



HAL
open science

**”L’indignité nationale : une proscription de l’intérieur ?
Genèse et application de l’interdiction de résidence
1945-1951”**

Anne Simonin

► **To cite this version:**

Anne Simonin. ”L’indignité nationale : une proscription de l’intérieur ? Genèse et application de l’interdiction de résidence 1945-1951”. Catherine-Amélie Chassin. La Proscription en droit, Bruylant, 2013, 978-2-8027-4123-7. hal-04435211

HAL Id: hal-04435211

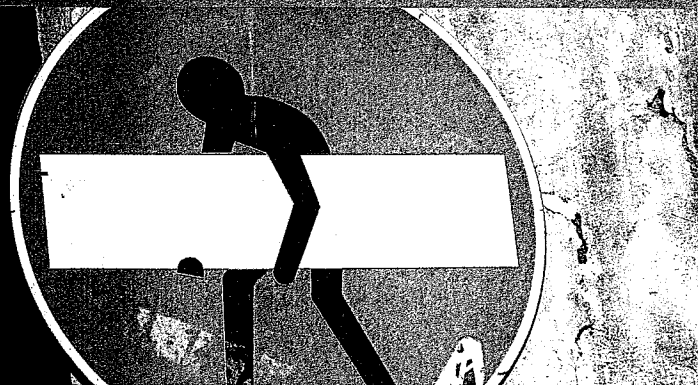
<https://cnrs.hal.science/hal-04435211v1>

Submitted on 2 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**SOUS LA DIRECTION DE CATHERINE-AMÉLIE CHASSIN
AVANT-PROPOS DE SÉBASTIEN BOTREAU BONNETERRE**



LA PROSCRIPTION EN DROIT

PENSER LE DROIT



BRUYLANT

III

L'indignité nationale, une proscription de l'intérieur ? Genèse et application de l'interdiction de résidence (1945-1951)

ANNE SIMONIN

*Chargée de recherche habilitée, CNRS
(IRICE, Université Paris I-Paris IV)*

Les juristes de la résistance ont très tôt eu conscience que, pour réprimer les infractions nées de la collaboration du gouvernement de Vichy avec l'Allemagne nazie entre 1940 et 1945, il manquerait un crime. Ils instituèrent donc l'indignité nationale, un crime rétroactif aux contours flous⁷¹, destiné à réprimer les actes commis par les Françaises et les Français ayant volontairement soutenu un gouvernement qui avait opté, dans le cadre d'un armistice, pour la collaboration avec l'Allemagne nazie. Ce faisant, les juristes de la résistance ont inventé une nouvelle figure de l'ennemi, le vichyste, que les tribunaux d'exception mis en place lors de la libération eurent pour

71. Alain Bancaud et Antoine Prost ont accepté de relire ce texte et ont fait des remarques dont j'espère avoir tenu compte : qu'ils soient l'un et l'autre vivement remerciés.

« Est coupable du crime d'indignité nationale [...] tout Français qui aura postérieurement au 16 juin 1940, soit sciemment apporté en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté atteinte à l'unité de la nation, ou à la liberté des Français ou à l'égalité entre ces derniers ». Art. 1^{er} de l'Ord. du 26 décembre 1944 « portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale » reproduite, avec l'Exposé des motifs, l'ordonnance originale du 26 août, et celle complémentaire du 9 février 1945 A. SIMONIN, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité (1791-1958)*, Paris, Grasset, 2008, spéc. pp. 687-697.

mission de poursuivre au même titre que le « traître » sanctionné par les articles 75 et suivants du Code pénal révisé en 1939.

La rétroactivité de l'indignité nationale n'a jamais fait l'unanimité, même parmi les juristes favorables à la résistance. C'est aujourd'hui encore la dimension du crime qui suscite les plus vives réserves⁷².

Polarisant la controverse, la rétroactivité rejette dans l'ombre l'originalité d'un crime qui réactualise de façon inattendue, en rupture avec « l'évolution des lois pénales » et le triomphe de la prison décrit dans un célèbre article par Émile Durkheim⁷³, un type de pénalités en vigueur dans l'ancien droit : les peines dites « simplement infamantes ».

Reconnus coupables, les indignes nationaux subissent la peine de la dégradation nationale qui leur impose quatorze privations ou déchéances de droits, assorties d'interdictions professionnelles⁷⁴. Si leur capacité juridique se réduit comme une peau de chagrin, les indignes nationaux conservent toutefois la vie et la liberté, subissant une peine qui porte exclusivement atteinte à leur honneur et leurs droits, sans leur infliger une lésion physique quelconque, ou un séjour en prison⁷⁵.

Assortie de deux peines complémentaires, la confiscation partielle ou générale des biens du condamné, bien connue des juristes⁷⁶, et l'interdiction de résidence, peine, on le verra, tout à fait nouvelle, la dégradation nationale édicte un bloc indivisible de privations, déchéances, incapacités, entraves à la transmission des biens et à la liberté d'aller et venir qui font du condamné un citoyen de seconde classe. La dégradation nationale impose une forme très dégradée de citoyenneté, frappant d'une mort *civique* les indignes nationaux les plus sévèrement condamnés.

Contrairement à une légende tenace, la dégradation nationale est la sanction la plus lourde de l'épuration judiciaire après la peine de

72. A. BANCAUD, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, coll. NRF essais, Paris, Gallimard, 2002, pp. 113-114 ; cours de J. ELSTER au collège de France, « Raison, intérêts, passions », 12 février, ainsi que « L'encadrement institutionnel de la décision », 5 mars 2009. Textes consultables sur Internet : www.college-de-france.fr.

73. É. DURKHEIM, « Deux lois de l'évolution pénale (1899-1900) », in *Journal sociologique*, Paris, PUF, 1969, pp. 37-101.

74. Art. 21 de l'Ord. du 26 décembre 1944, citée.

75. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, coll. Droit fondamental, Paris, PUF, 1990, p. 238.

76. Les effets de la confiscation générale des biens sont détaillés aux art. 37, 38 et 39, C. pén. fr. de 1939. Voy. le commentaire de M. GARÇON et al., *Code pénal annoté*, Paris, Sirey, 1952, t. I, pp. 109-117 ; P. VOIRIN, « Les effets civils de la confiscation générale des biens », *JCP*, 1946, I, n° 504.

mort exécutée. Journaliste au procès Pétain, Joseph Kessel rapporte en ces termes l'un des grands souvenirs qu'il en conserve : « C'est, à quatre heures du matin, après les délibérations du tribunal, une attente qui était presque un suspens intolérable, c'est quand le maréchal Pétain a entendu – pendant tout le procès, on se demandait, est-ce qu'il comprend ? Ne comprend-il pas ? Entend-il ? N'entend-il pas ? Est-il conscient ? A-t-il tous ses moyens ?... Lorsqu'il a entendu qu'il était condamné à mort et dégradé, eh bien ce visage si blanc est devenu encore plus blanc, et vraiment une expression de faiblesse, de désastre sur la figure qui est une chose inoubliable... »⁷⁷.

On peut estimer que 100 000 Françaises et Français environ ont été frappées de dégradation nationale à la Libération (un quart de femmes parmi eux). Les morts civiques s'élèveraient à 10 000 personnes⁷⁸. Sont *morts civiques* ou proscrits les condamnés qui subissent une indignité maximale ; ceux qui, en sus des déchéances et incapacités qu'entraîne la dégradation nationale, subissent une confiscation partielle ou générale des biens présents et à venir, sont exclus de leur profession, et sont frappés d'une interdiction de résidence. C'est l'aspect le plus matériel de cette proscription, l'interdiction de résidence, qui sera ici étudié.

En 1949, Léon Blum, qu'on ne saurait soupçonner de la moindre sympathie envers les vichystes, écrivait : « On peut exécuter un homme, on peut le proscrire. Mais le laisser libre dans son pays en accumulant sur sa tête autant d'incapacités, d'exclusions, d'interdictions que les conditions de vie lui deviennent impossibles, c'est quelque chose qui, tôt ou tard, devait heurter la raison et qui appelle une réforme »⁷⁹.

Une rhétorique de l'indignité, caractéristique de toutes les formes d'excommunication juridique⁸⁰, enfle verbalement la condamnation des individus, écrase sous l'opprobre des mots des coupables qui ne sont, en réalité, que faiblement condamnés. Avant de proclamer l'indignité de l'indignité nationale, encore faut-il analyser la jurisprudence des chambres civiles, les juridictions d'exception

77. « Entretiens de Michel Droit avec Joseph Kessel, sa vie, son œuvre », France-Culture, 3 septembre-2 octobre 1969, Inathèque.

78. A. SIMONIN, *Le déshonneur dans la République*, op. cit., pp. 467-477.

79. Cité in A. BENZERGA-MONJOT, *La collaboration politique féminine pendant la Deuxième Guerre mondiale. L'exemple des femmes au sein du RNP*, N. EDELMAN (dir.), Mémoire de Mastère 2, Université de Paris X-Nanterre, septembre 2009, p. 90.

80. Voy. les remarques de R. JACOB sur « l'emphase » du discours juridique relatif au bannissement in « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 55, n° 5, 2000, p. 1043, consultable sur internet : www.persee.fr.

exclusivement habilitées à appliquer ce crime nouveau et transitoire⁸¹ ainsi que la peine complémentaire de l'interdiction de résidence, afin de savoir qui fut réellement proscrit et pourquoi dans la France de la libération.

Paraphrasant le doyen Carbonnier, on pourrait écrire que « l'effectivité »⁸² aussi a une histoire. Entre l'anathème jeté contre les « mauvais citoyens »⁸³, « les hommes qui du fait de leur attitude se sont d'eux-mêmes exclus de la communauté française et n'ont plus aucune qualité pour en être les dirigeants et les interprètes »⁸⁴ et la proscription réellement subie par les condamnés, il existe « toute une série d'états intermédiaires » que la statistique seule permet de cerner.

L'étude des 9 831 arrêts de jugement prononcés par les sept chambres civiques de la Seine qui ont siégé entre le 2 janvier 1945 et le 23 janvier 1951⁸⁵ permet d'établir que : 54,5 % des individus inculpés d'indignité nationale ont été acquittés, relevés ou absous, autrement dit que plus d'un inculpé sur deux a échappé à toute sanction ; que plus de 80 % (81,3 %) des dégradations nationales effectives sont des peines « sèches », qui n'entraînent ni la confiscation des biens, ni l'interdiction de résidence⁸⁶ ; que plus du tiers (37,7 %) des dégradations nationales effectives sont prononcées pour une période de 5 ans, durée minimale de la peine ; que les dégradés nationaux ayant subi une confiscation générale ou partielle des biens

81. Art. 24 de l'Ord. du 26 décembre 1944, citée : « L'indignité nationale ne peut être constatée par la chambre civique que sur citation délivrée ou requête déposée avant l'expiration d'un délai de six mois après la date de la libération totale du territoire métropolitain [fixée au 10 mai 1945] ».

82. J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, rééd. 2004, pp. 136-137.

83. « Exposé des motifs » accompagnant l'Ord. du 26 août 1944, cité, *J.O.R.F.*, 28 août 1944, non publié avec l'ordonnance codificatrice du 26 décembre 1944, citée : « Tout Français qui, même sans enfreindre une règle pénale existante, s'est rendu coupable d'une activité antinationale caractérisée, s'est déclassé : il est un citoyen indigne dont les droits doivent être restreints dans la mesure où il a méconnu ses devoirs [...] le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à ce que la nation fasse le partage des bons et des mauvais citoyens [...] ».

84. Rapport de M. DUMESNIL DE GRAMONT à la séance du 10 juillet 1944 de l'Assemblée consultative provisoire, *J.O.R.F.*, p. 149.

85. Voy. le tableau n° 10 in A. SIMONIN, *Le déshonneur dans la République*, op. cit., p. 448. La plupart des chiffres cités proviennent de cette source, et proviennent d'une enquête menée sur la série Z5 (chambres civiques de la Seine) des Archives nationales, citée dans la suite du texte : Enquête Z5.

86. La peine complémentaire la plus appliquée est celle que ne précisent pas les textes, puisqu'il s'agit de l'amende, que les juges assimilent à la confiscation des biens présents qu'ils sont autorisés à prononcer.

représentent 5 % des individus effectivement jugés, quand les interdits de profession en représentent 8 %, et les interdits de résidence 15 %, un même individu pouvant être condamné à une ou plusieurs des ces peines complémentaires⁸⁷.

N'ayant jamais fait l'objet d'une étude spécifique⁸⁸, l'interdiction de résidence est cependant la peine complémentaire la plus appliquée par les chambres civiques de la Seine. Par sa nature et la fonction qu'elle remplit à un moment très particulier de la Libération, l'interdiction de résidence est probablement l'innovation pénale la plus révolutionnaire de l'épuration judiciaire. L'interdiction de résidence ou comment les privilégiés ont fait l'expérience de la perte de cet attribut essentiel de la citoyenneté qu'est la liberté d'aller et venir dans la République ?

I. Qu'est-ce que l'interdiction de résidence ?

La réponse à cette question est *a priori* claire. « L'exposé des motifs » de l'ordonnance du 26 août 1944 énonce : « Les sanctions que l'indignité nationale comporte font l'objet d'une énumération limitative ; elles constituent uniquement des déchéances : privation des droits civiques, destitution des fonctions, dégradation militaire, incapacités d'ordre professionnel et syndical, interdiction de séjour »⁸⁹. Le président de la Cour de justice de Nevers, Albert Colombini, commentant « Le crime d'indignité nationale », écrit : « La simple condamnation pour indignité nationale peut entraîner la condamnation facultative à deux peines complémentaires », dont : « l'interdiction de séjour dans un certain nombre de localités de France, d'Algérie et des colonies »⁹⁰. C'est sous la rubrique « interdiction de séjour » que le commissaire du Gouvernement chargé d'unifier la jurisprudence des cours près la Cour de justice de la Seine, Henri

87. En valeur absolue, les dégradés nationaux confisqués sont 809 ; les dégradés nationaux interdits de profession sont 697 ; les dégradés nationaux interdits de résidence sont 1 247, populations à rapporter à 8 371 individus effectivement jugés. Afin de ne pas surcharger la lecture, les pourcentages sont arrondis.

88. C.I. FOULON-PIGANIOL, *Le Nouveau Régime de l'interdiction de séjour. La loi du 18 mars 1955 et le R.A.P. du 16 juin 1955*, Paris, Montchrestien, 1957, la mentionne, p. 58 et pp. 65-66, remarque qu'il s'agit d'un « texte de circonstance dont l'application a progressivement pris fin ». Voy. aussi ce qu'écrit J.-Cl. FARCY, sur le peu de connaissances que l'on a concernant la peine de l'interdiction de séjour in *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, coll. Droit fondamental, Paris, PUF, 2001, p. 333.

89. « Exposé des motifs » accompagnant l'Ord. du 26 août 1944, cité.

90. A. COLOMBINI, « Le crime d'indignité nationale », *Les Lois nouvelles. Revue de législation et de jurisprudence*, 1945, p. 6.

Faucher, analyse dans *La Semaine juridique*, cette « peine complémentaire de la dégradation nationale »⁹¹. Les formulaires imprimés des arrêts des chambres civiques de la Seine précisent : « Et après en avoir spécialement délibéré à la majorité le dispense de l'interdiction de séjour ». Quand le juge décide d'appliquer cette peine complémentaire, les greffiers portent dans la marge la mention manuscrite « IS », – qui renvoie explicitement à « interdiction de séjour »⁹². Enfin, *last but not least*, cinq arrêts de jugements de la chambre civique de la Haute-Saône entre juin et août 1945 attestent qu'elle aussi applique sans désespérer la peine complémentaire de l'interdiction de séjour⁹³... À la question : « Qu'est-ce que l'interdiction de résidence ? », la doctrine et la jurisprudence répondent : « une forme spéciale d'interdiction de séjour »⁹⁴.

Alerté au printemps 1945 une première fois par le ministère de l'Intérieur, puis, vraisemblablement sur la suggestion de ce dernier, par le préfet de l'Oise « à propos des difficultés que soulève l'exécution de la peine d'interdiction de séjour prononcée par la chambre civique » – « Je suis saisi de nombreuses protestations concernant des personnes condamnées à cette peine, et qui continuent de séjourner dans les localités [interdites] »⁹⁵ – la Chancellerie fait appel à l'Intérieur : « Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître les dispositions que, en ce qui vous concerne, vous avez prises ou vous proposez de prendre pour l'application [de cette disposition] de l'ordonnance [du 26 décembre 1944] »⁹⁶.

Substituée à la peine de la surveillance de la haute police par la loi du 27 mai 1885⁹⁷, réformée par le décret-loi du 30 octobre 1935⁹⁸, l'exécution de l'interdiction de séjour est, dans la tradition

91. H. FAUCHER, « Interdiction de séjour », *JCP*, 1946, II, n° 3153.

92. Voy. les registres de la série Z5 des Archives nationales.

93. Arrêt *Biron*, 4 juin 1945 ; arrêt *Degret*, 8 juin 1945 ; arrêt *Haubourdin*, 22 juin 1945 ; arrêt *Dupont*, 22 août 1945 et arrêt *Papini et Mourey*, 27 août 1945. « Indignité nationale. Interdiction de résidence », Archives nationales, Fontainebleau, 0019950395, art. 25.

94. C.I. FOULON-PIGANIOL, *Le Nouveau Régime de l'interdiction de séjour*, op. cit., p. 58.

95. AN Fontainebleau, Lettre du ministre de l'Intérieur au ministre de la Justice, 3 mars 1945.

96. AN, Fontainebleau, Projet manuscrit de réponse de la Chancellerie, à l'Intérieur, à la direction de la Sûreté nationale, à la direction de l'Administration et des Affaires générales, 30 mars 1945.

97. Art. 19 de la loi du 27 mai 1885 « sur les récidivistes ». Voy. J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot et Scribe ; L. Larose ; J.B. Sirey, à la date.

98. *La Semaine juridique*, 1935, pp. 1225-1226. Voy. aussi le règlement d'administration publique in *J.O.R.F.*, 22 avril 1936, pp. 4282-4283.

républicaine, de la compétence du ministère de l'Intérieur. Que la Chancellerie se tourne vers l'Intérieur lorsqu'elle est confrontée à des difficultés de mise en œuvre de l'interdiction de résidence va *a priori* de soi.

L'article 23 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, précise : la chambre civique « en déclarant l'indignité nationale, peut décider qu'il sera interdit à la personne reconnue indigne de résider dans un certain nombre de localités [...] »⁹⁹. La loi autorise donc la chambre civique à prononcer l'interdiction de *résidence* pas l'interdiction de *séjour*. Selon le principe de l'interprétation restrictive des textes pénaux, et d'après le ministre de l'Intérieur, Adrien Tixier¹⁰⁰, activement secondé par son directeur de cabinet, Pierre Tissier¹⁰¹, seules les Cours de justice sont en droit d'appliquer l'interdiction de *séjour*¹⁰². D'où il découle que : 1) lorsque les chambres civiques appliquent l'interdiction de *séjour*, elles font une fausse application de la loi ; 2) que l'Intérieur n'assurera pas l'exécution de la peine d'interdiction de *résidence* : « L'Intérieur est incompétent, il le sait, il en est bien content et ne modifiera pas sa position. C'est donc bien à nous à régler ces questions »¹⁰³.

Par circulaire en date du 5 septembre 1945, la Chancellerie fait amende honorable : « La peine complémentaire [de l'interdiction de résidence] est, malgré certaines ressemblances, profondément différente de l'interdiction de séjour [...] »¹⁰⁴. Quant à la circulaire que Pierre Tissier rédige et fait diffuser le 19 septembre 1945 auprès des préfets, elle est une déclaration de service minimal : « La procédure générale d'exécution des décisions de justice sera appliquée [aux] arrêts [d'interdiction de résidence]. Vous n'avez donc pas à me

99. L'art. 23 de l'Ord. du 26 décembre 1944 est identique à l'art. 10 de l'Ord. du 26 août 1944, textes cités.

100. Sur l'irascible et généreux socialiste, qui rejoint à Londres le général de Gaulle en avril 1942, et fut membre fondateur du Comité français de libération nationale, voy. G. MORIN, « Adrien Tixier 1893-1946 », in *Dictionnaire de Gaulle*, C. ANDRIEU, P. BRAUD et G. PIKETTY (dir.), coll. Bouquins, Paris, Robert Laffont, 2006, pp. 1114-1115.

101. Sur l'action essentielle de ce conseiller d'État au service de la France Libre qu'il rejoint dès 1940, voy. P. WEIL, « Pierre Tissier 1903-1955 coll. Bouquins, Paris, Robert Laffont, 2006, pp. 1112-1113.

102. Note manuscrite sur papier à en-tête du ministère de la Justice, 3 juillet 1946 : « En principe, les Cours de justice n'ont à leur disposition que l'interdiction de séjour du droit commun. C'est exceptionnellement lorsqu'elles disqualifient en indignité nationale qu'elles peuvent appliquer l'interdiction de résider de l'ordonnance du 26 décembre 1944 », AN, Fontainebleau.

103. Ministère de la Justice, note pour monsieur le ministre, 11 mars 1946, AN, Fontainebleau.

104. AN, Fontainebleau.

transmettre des dossiers d'interdiction de séjour, comme vous devez le faire pour les individus condamnés au titre de la loi de 1885. De même, *vous n'aurez pas* à me saisir des demandes de sursis ou des demandes de suspension de peine qui pourraient être présentées par les intéressés au titre de l'ordonnance du 26 décembre 1944. Ces questions sont en effet, en cette matière, de la *compétence de la Chancellerie*. L'autorité administrative *n'interviendra que* pour assurer la diffusion des décisions de justice [...] »¹⁰⁵ (non souligné dans le texte).

II. Une disposition incomprise de la loi

C'est par circulaires qu'est résolu le litige entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur concernant l'exécution de l'interdiction de résidence. Cette solution n'est pas neutre : « Ces circulaires, écrit Alain Bancaud, sont des guides. Elles sont destinées à *pleinement éclairer* les magistrats sur la lettre de la loi et *l'esprit du législateur*, limitant ainsi leur pouvoir interprétatif traditionnellement fondé sur les silences du texte, l'absence de volonté explicite du législateur »¹⁰⁶.

« L'intention du législateur » est le plus souvent un artifice. Henri Capitant dénonçait cette fiction rhétorique comme un « abus de langage »¹⁰⁷ : « Il y a des législateurs, c'est-à-dire des hommes chargés de discuter et de voter les lois, mais il n'y a pas *un législateur* »¹⁰⁸. D'où l'inutilité du recours aux travaux préparatoires « qui fournissent des armes à tous les partis » et où « les diverses opinions en présence [...] trouvent des arguments qui s'annulent réciproquement »¹⁰⁹. Or, en ce qui concerne l'interdiction de résidence, les choses vont différemment. La peine d'interdiction de résidence a un auteur. Et cet auteur est René Cassin¹¹⁰.

105. La procédure « sommaire » qui sera suivie est la suivante : « Les commissaires du Gouvernement près les chambres civiques transmettront au ministère de l'Intérieur, direction Générale de la Sécurité Nationale, 7^e bureau, un extrait de l'arrêt de condamnation et une fiche concernant la condamné », *ibid.*

106. A. BANCAUD, *Une exception ordinaire*, op. cit., pp. 26-27.

107. H. CAPITANT, « L'interprétation des lois d'après les travaux préparatoires », *Dalloz. Jurisprudence générale*, 1935, p. 78.

108. *Ibid.*, pp. 78-79.

109. La citation est de PLANIOL, *ibid.*, p. 78.

110. Sur René Cassin (1880-1976), qui fut l'un des premiers juristes à rejoindre le général de Gaulle à Londres et « sera le gardien vigilant du respect des formes républicaines et des libertés publiques » voy. la notice de B. DUCAMIN, in *Dictionnaire de Gaulle*, op. cit., pp. 170-171.

C'est René Cassin qui, en effet, est à l'origine de l'interdiction de résidence. Pour connaître « l'intention du législateur », il suffisait donc de contacter l'ancien président du comité juridique de la France Libre à Alger, devenu le vice-président du Conseil d'État à Paris. Le nom de René Cassin semble n'avoir jamais été prononcé. Cette surprenante omission (négligence ?) n'interdit pas de rechercher ce que Cassin avait en tête lorsqu'il fit inscrire à l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944 « instituant l'indignité nationale », la peine complémentaire de l'interdiction de résidence.

III. Ce que l'histoire dit de la loi

Le premier projet de codification de l'indignité nationale, celui transmis, au printemps 1943, par le Comité général d'études siégeant en France occupée¹¹¹ à Londres, précisait en son article 11 : « L'indignité nationale [...] sera punie, soit du bannissement prévu par l'article 32 du Code pénal lequel emportera la dégradation civique [...], soit seulement de la dégradation civique [...] »¹¹².

René Cassin, alors président de la Commission de législation et de réforme de l'État, qui siège à Alger, est l'un des plus fermes soutiens de l'indignité nationale lors des séances où la Commission discute le projet d'ordonnance. C'est lui qui emporte les réticences de ses collègues concernant la dimension rétroactive de la loi¹¹³. Il se révèle, en revanche, l'inflexible adversaire de deux sanctions complémentaires inscrites dans le texte original : la déchéance de nationalité¹¹⁴, et, qui m'intéresse plus particulièrement ici, le bannissement. Mieux que de longs développements, cette note manuscrite retrouvée dans les papiers de René Cassin : « IV^o Sanctions. Pas perte nationalité ; [pas] bannissement »¹¹⁵. Ce *non possumus*, Cassin

111. D. DE BELLESCIZE, *Les Neufs Sages de la Résistance. Le Comité Général d'Études dans la clandestinité*, Paris, Plon, 1979.

112. Texte n° 2 « concernant les agissements des traîtres à la patrie pendant la période de l'armistice ». In « Avant-projets de lois adoptés par le CGE tendant à réprimer la collaboration avec l'ennemi pendant la période de l'armistice », AN, série ministère de la Justice, BB 30/1731.

113. La dactylographie des procès-verbaux de la Commission de législation et de réforme de l'État est conservée aux AN, dans la série Assemblée consultative provisoire, dossier C 15 269. Consulter en partic. le compte rendu de la séance du 22 juin 1944, p. 6.

114. « Avant-projet d'ordonnance instituant l'indignité nationale », sans date, mais probablement juin 1944, art. 11 : « La Cour de justice pourra également en prononçant la peine ou l'indignité nationale dire que celui qu'elle frappe sera déchu de la nationalité française », AN, C 15 255.

115. AN, archives privées, fonds René Cassin, 382 AP/72.

l'argumentera en ces termes le 10 juillet 1944 lors de la « discussion du projet d'ordonnance instituant l'indignité nationale » à l'Assemblée consultative provisoire : « Nous n'avons pas voulu ajouter le bannissement à la dégradation civique. Un certain nombre d'indignes chercheront d'eux-mêmes le chemin de l'étranger et, bénévolement, s'excluront du sol national. Nous avons eu toujours présente à l'esprit la parole de Victor Hugo condamnant l'exil. Sans toucher aux lois pénales existantes prévoyant des cas de bannissement, rarement appliquées sous la République, nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu à étendre le champ du bannissement »¹¹⁶.

La source de l'interdiction de résidence n'est donc pas l'interdiction de séjour, mais la peine criminelle infamante du bannissement. Ce changement d'origine est plus qu'anecdotique : il renseigne sur la philosophie de la peine. Qu'est-ce que l'interdiction de résidence dans l'intention du législateur ? Une forme spéciale de bannissement, un bannissement de l'intérieur. Faire surgir le bannissement comme origine de l'interdiction de résidence marque l'écart qui sépare cette peine complémentaire de l'interdiction de séjour.

Imposée à des individus considérés comme dangereux, susceptibles de commettre une nouvelle infraction dans le futur, l'interdiction de séjour prévient une menace éventuelle contre l'ordre social. C'est une mesure de sûreté qui assure le maintien de l'ordre public en faisant obstacle au retour du condamné sur les lieux du crime « de façon à ne pas réveiller les susceptibilités, les rancœurs et les réactions plus ou moins violentes »¹¹⁷. Mais l'interdiction de séjour revêt aussi une dimension positive, du moins dans l'idéal de la peine : elle ambitionne le relèvement du condamné. L'interdiction de séjour a un « effet positif de réadaptation et non pas seulement un effet négatif de neutralisation » écrit ainsi Georges Levasseur¹¹⁸.

La philosophie de l'interdiction de résidence est toute autre : il s'agit de neutraliser un coupable de circonstances, un collaborateur vichyste, qui a peu de chance, sinon aucune, de récidiver, mais qui, dans l'immédiat, possède une capacité de nuisance politique. L'interdiction de résidence n'est pas une mesure de défense sociale comme l'interdiction de séjour. Elle n'a aucune ambition rédemptrice : elle n'imagine pas amender, convertir les indignes nationaux en républicains convaincus. Elle vise exclusivement à disqualifier,

116. Séance du 10 juillet 1944. Assemblée consultative provisoire, *J.O.R.F.*, p. 151.

117. H. FAUCHER, « L'interdiction de séjour », note citée.

118. G. LEVASSEUR, « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1956, p. 35.

à attribuer un statut de citoyen de « seconde classe » aux indignes nationaux jugés les plus coupables¹¹⁹.

Qu'est-ce que l'interdiction de résidence ? Une mesure de protection de l'ordre *politique*, de l'ordre public républicain rétabli. Prononcée par un juge, cette proscription individuelle est la forme la plus juridique des proscriptions étudiées dans ce volume, héritage d'un droit encore trop peu connu, le droit de la France Libre.

L'interdiction de résidence n'est pas une erreur de mot, commise au moment d'inscrire dans l'ordonnance relative à l'indignité nationale une peine héritée du XIX^e siècle : l'interdiction de séjour. Ce n'est pas au XIX^e siècle qu'il convient de remonter pour retracer la genèse de l'interdiction de résidence : cette peine politique d'exception naît du droit de la France Libre.

Dans les archives personnelles de René Cassin figure la dactylographie d'un rapport en date du 15 juillet 1944 fait par lui au nom de la commission de l'Intérieur, à la demande du ministre, Emmanuel d'Astier. Ce dernier s'interroge alors sur le maintien, dans la France libérée, des mesures d'internement politique décrétées sous l'état de siège en 1939, et considérablement durcies par le régime de Vichy. Ce débat est très exactement contemporain des discussions qu'ont, au même moment, les mêmes hommes, au sujet de l'indignité nationale¹²⁰. L'avocat de la décision d'intégrer dans le droit républicain les mesures dérogatoires de l'internement politique, tout en limitant leur arbitraire, n'est autre que René Cassin, ainsi que l'atteste le rapport cité ci-après : « M. Emmanuel d'Astier, commissaire à l'Intérieur, a récemment exposé devant la commission de l'Intérieur, son point de vue favorable au maintien, en France libérée, d'un régime permettant à l'administration, de mettre hors d'état de nuire, les personnes dont l'attitude est dangereuse pour la défense nationale et la sécurité publique. Il a demandé l'avis de la commission sur cette question.

Il s'agit, en particulier, de savoir si la commission est d'avis de maintenir le principe des mesures administratives d'internement en vigueur en Algérie et de l'étendre à la France libérée.

119. Sur la vision de la peine comme « histoire du statut social de l'individu », voy. J.Q. WHITMAN, *Harsh Justice. Criminal Punishment and the Widening Divide between America and Europe*, Oxford, OUP, 2003, p. 20.

120. La Commission de législation et de réforme de l'État discute de l'indignité nationale entre le 12 et le 28 juin 1944. Le débat à l'Assemblée consultative concernant l'ordonnance instituant l'indignité nationale a lieu le 10 juillet. La même Commission de législation et de réforme et de l'État s'intéresse, par ailleurs, à la question des internements politiques lors d'une séance du 15 mai 1944. Elle clôt son examen par le rapport du 15 juillet 1944, cité, AN, série C 15 269.

Il faut d'abord connaître quel est l'état des textes et des pratiques suivies.

On procédera ensuite à l'examen des propositions positives à suggérer.

En France, et sous le régime républicain en temps de paix, l'internement administratif n'existe pas en droit [...].

Dès le début de la guerre, un décret du 18 novembre 1939 a créé des mesures administratives de sécurité dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 concernant l'organisation de la nation en temps de guerre, lorsque l'état de siège a été déclaré, les individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique peuvent, sur décision du préfet, être éloignés par l'autorité militaire des lieux où ils résident et, en cas de nécessité, être astreints à résider dans un centre désigné par décision du ministre de la Défense nationale et de la Guerre et du ministre de l'Intérieur.

En application de ce texte, et afin d'éviter des mesures arbitraires, un décret du 29 novembre 1939 a prévu l'avis d'une commission spéciale de vérification qui devait statuer dans un délai de 15 jours à un mois.

En septembre 1940, après la prise de pouvoir de Pétain et de son équipe, la mesure administrative est devenue purement arbitraire : en effet, les actes dits « loi du 3 septembre 1940 », « décret du 4 septembre 1940 » et « loi du 15 octobre 1941 » supprimèrent la garantie de la commission de vérification et, en rendant possible l'internement administratif sur simple arrêté du préfet et du secrétaire d'État à l'Intérieur, transformèrent cette mesure en une véritable lettre de cachet.

En Afrique du Nord libérée, une ordonnance du 28 avril 1943 du général Giraud, commandant en chef civil et militaire, abrogeait le décret de Pétain, mais n'a pas établi les garanties nécessaires.

Aujourd'hui, c'est l'ordonnance du 18 novembre 1943 du Comité français de la libération nationale qui, reprenant la législation d'avant juin 1940, se trouve être la charte légale de l'internement et autres mesures administratives, jusqu'à la date de cessation légale des hostilités [...] »¹²¹.

La citation, un peu longue, dessine la carte des textes ayant codifié l'interdiction de résidence, cette forme symbolique d'internement sur le territoire national. L'ancêtre direct de l'interdiction de résidence n'est donc pas l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 « sur

121. « Commission de l'Intérieur. Rapport de René Cassin, au nom de la Commission », 15 juillet 1944, pp. 1 et 2, AN, Fonds René Cassin, 382 AP/72.

les récidivistes » instituant l'interdiction de séjour, mais l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1939 « relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la Défense nationale ou la sécurité publique » : « Le décret du 18 novembre 1939 ne prévoyait expressément que deux mesures administratives : l'interdiction de résider dans tel endroit ; [l'] obligation de résider dans tel autre »¹²².

Qu'est-ce que l'interdiction de résidence qui apparaît à l'article 23 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ? Un bannissement de l'intérieur qui respecte le principe de la modération des peines – l'interdiction de résidence ne s'applique jamais sur l'ensemble du territoire – et se voit débarrassé de l'arbitraire administratif : l'interdiction de résidence n'est-elle pas appliquée avec toutes les garanties qu'offre la procédure judiciaire afin de sanctionner les vrais ennemis intérieurs de la République, les vichystes convaincus ? Cette généalogie de l'interdiction de résidence, rappelée par la Chancellerie, eût obligé l'Intérieur à collaborer à l'application de la peine : « Il n'est nullement exclu d'ailleurs que l'administration collabore avec la justice pour assurer la répression [légale] » écrivait, dans ce même rapport de juillet 1944, René Cassin. Moins d'un an plus tard, au printemps 1945, la Justice se retrouve seule pour mettre en œuvre l'interdiction de résidence...

Quels enseignements tirer de ce conflit entre la Justice et l'Intérieur autour de l'interdiction de résidence lors de la libération de la France ? Est-ce, comme le note, désabusé, l'inspecteur des services judiciaires, Maurice Rolland, l'illustration d'un comportement qui tend à devenir la règle : « C'est encore un des cas où on se décharge indûment sur la Justice des besognes qui incombent à d'autres ministères »¹²³ ? Ou plus fondamentalement la manifestation d'une fracture irréductible ?

Au sein même de la communauté des juristes qui ont rejoint les rangs de la Résistance pendant l'Occupation s'affrontent deux camps qui ne désarmeront pas lors de la Libération : les « mainteneurs »¹²⁴, ceux qui, tel Pierre Tissier, conseiller d'État, vice-président de la Commission de législation et de réforme de l'État où il a travaillé avec René Cassin, avant de devenir président du comité du contentieux de la France Libre (mars 1943), n'ont jamais admis les innovations pénales des juristes de la France occupée, considérant que la France

122. *Ibid.*, p. 2.

123. Rapport du 23 février 1946, p. 4, AN, 490 AP/8.

124. L'idée et le mot sont de Jean Paulhan. Voy. M. BEAUJOUR, « Paulhan et la Terreur », in *Jean Paulhan le souterrain*. Colloque de Cerisy, 1973, coll. 10/18, Paris, Union Générale d'Édition, 1976, p. 135.

Libre devait appliquer les textes pénaux existant en 1939, autrement dit opérer un retour à l'identique au droit de la III^e République¹²⁵. Aux « mainteneurs » s'opposent les « repreneurs »¹²⁶, ceux qui, tel René Cassin, puisent dans l'exemple de la Révolution française une inspiration qui les libère d'un strict légalisme pour régénérer le droit républicain afin d'assurer, en mêlant la continuité des principes à la nouveauté de la situation, le « re-commencement », la « re-fondation » de la République¹²⁷.

Ne voir, comme Pierre Tissier, dans l'interdiction de résidence qu'une interdiction de séjour mal énoncée, c'est remettre le droit de la France Libre dans la continuité, et inscrire la Libération dans la perspective du XIX^e siècle. Imaginer, comme René Cassin, l'interdiction de résidence comme peine nouvelle, c'est, par-dessus Vichy, renouer avec la mission politique du droit pénal inventée en 1791 : c'est *volens nolens*¹²⁸ inscrire la Libération dans la perspective de la Révolution.

125. Voy. le « Projet de texte n° 4 répression des faits de collaboration avec l'ennemi et atteintes à la légalité républicaine », 6 avril 1943, émanant de la Commission du Débarquement qu'a rejoint le lieutenant-colonel Tissier, et qui est très vraisemblablement de sa plume : « Considérant que si le terme de "collaboration" est passé aujourd'hui dans le langage courant et que si l'unanimité du peuple français qui exige qu'un châtement impitoyable soit infligé à tous les "collaborateurs", il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'insérer dans la loi pénale française un nouveau crime qui serait le crime de "collaboration" ».

Considérant d'une part qu'une Nation ou un régime se déshonore en transformant ultérieurement en "crimes" les actes de ses ennemis et en les soumettant à des peines qui n'existaient pas à la date à laquelle ils avaient été accomplis ; qu'en procédant ainsi ils ne feraient que couvrir d'une apparence de légalité des mesures de répression politique n'ayant rien de commun avec la Justice ; que c'est, d'ailleurs, l'un des griefs qui doit être imputé à l'organisme qui a administré la France sous le nom de "gouvernement de l'État français" [...] », AN, fonds René Cassin, 382 AP/ 58.

126. Sur la « reprise », concept emprunté à Kierkegaard, voy. A. SIMONIN, *Le déshonneur dans la République*, op. cit., p. 373.

127. R. CASSIN, « Un projet juridique sur les sanctions des actes de collaboration », avril 1944, texte dactylographié, p. 8 : « [...] par définition la législation qu'il s'agit d'instituer vise une période extraordinaire, sans précédent dans notre histoire. Elle doit être une législation d'exception ; même si elle comporte le recours à certains procédés qui dérogent au principe de liberté démocratique, ce recours n'est que provisoire. L'on reviendra ensuite aux vraies, aux seules méthodes démocratiques. N'oublions tout de même pas 1793 et la sévérité exceptionnelle que la Révolution a montrée envers les infractions politiques », AN, fonds René Cassin, 382 AP/70.

128. *Ibid.*, p. 9 : « Quant au précédent que peut constituer la Révolution, outre qu'un parallèle entre les deux périodes est particulièrement fallacieux, il convient de ne pas oublier que les sévérités de la répression étaient destinées aux émigrés et à leurs complices, s'autorisaient dès lors de la lutte contre les entreprises de l'étranger qu'assistaient, qu'inspiraient les émigrés et il ne faut pas oublier à quoi 1793 a abouti : au 18 brumaire ».

Les « mainteneurs » l'ont emporté sur les « repreneurs » dans le champ juridique. Par leur volonté à faire rentrer les innovations pénales de la Libération dans le rang du droit commun, ils ont contribué à rendre encore plus incohérents, sévères et difficiles d'application, des textes souvent obscurs. D'où la vogue de la thématique du « déclin du droit » dans le milieu des juristes conservateurs. Cette attaque non déguisée envers le droit d'exception de la Libération est mal venue¹²⁹ : elle survient à un moment où le droit pénal français retrouve, en Europe, une aura qu'il n'a pas connue depuis l'époque napoléonienne ; où les juges bricolent avec des lois imparfaites une jurisprudence qui, plutôt que d'être méprisée, eût mérité d'être surveillée de près par la doctrine...

IV. Ce que l'application dit de la loi

Comment la Chancellerie va-t-elle se tirer d'affaire dans l'application d'une peine pour laquelle elle est rien moins qu'armée ?

Premier enjeu : la détermination de la liste des lieux interdits. Concernant l'interdiction de séjour, cette liste est, de tradition, élaborée par le ministère de l'Intérieur. Dans le cadre de l'interdiction de résidence, les juges vont devoir s'en charger : « Ainsi, remarque Claude-Isabelle Foulon-Pignol, les lieux interdits ne sont pas ceux qui sont fixés par le décret-loi de 1935, mais ils sont établis dans chaque cas par l'autorité judiciaire et non par la loi ou par l'autorité administrative »¹³⁰. « Qu'arriverait-il, s'interroge le commissaire du Gouvernement Henri Faucher, si la Cour, tout en prononçant la condamnation, omettait de désigner les localités interdites ? Il semble qu'étant en présence d'une simple erreur matérielle de la part d'une juridiction qui seule peut procéder à cette désignation, le ministère public pourrait la saisir par requête afin de compléter son arrêt »¹³¹.

Dans les arrêts contradictoires consultés, l'omission des lieux interdits est tout à fait exceptionnelle.

Les juges de la Libération vont se révéler plus cléments que le gouvernement de la III^e République dans la prescription des lieux interdits. Sous la pression du politique, la liste fixée par le ministère de l'Intérieur en 1936, et amendée par la suite, aboutissait à interdire quatre-vingt-dix-sept villes : tous les grands centres industriels, les zones portuaires et trois départements dans leur totalité (la Seine,

129. G. RIPERT, *Le Déclin du droit*, Paris, LGDJ, Montchrestien, 1998.

130. C.I. FOULON-PIGNOL, *Le Nouveau Régime de l'interdiction de séjour*, op. cit., p. 66.

131. H. FAUCHER, « Interdiction de séjour », note citée.

la Seine-et-Oise et les Alpes-Maritimes)¹³². Les peines effectives d'interdiction de résidence prononcées par les chambres civiques de la Seine se limiteront, elles, dans 73 % des cas, à interdire trois départements aux indignes nationaux : la Seine, la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne. Peine de circonstances, l'interdiction de résidence est aussi une peine locale, que les chambres civiques appliquent dans l'étendue de leur ressort afin d'éviter les incidents que pourrait susciter le retour d'un certain type d'indignes.

Les indignes nationaux interdits de résidence sont des « germanophiles notoires », pour reprendre une expression des Renseignements généraux¹³³, des individus qui ont affiché pendant la guerre leurs relations avec les Allemands. L'interdiction de résidence qui les frappe se trouve ainsi moins liée à la gravité de l'infraction par eux commise, qu'à l'intensité de l'indignation qu'a suscitée dans le voisinage leur conduite pendant l'occupation.

On pourrait dès lors imaginer que les individus ayant subi une peine d'interdiction de résidence ont, davantage que les autres prévenus, été l'objet de délations. Ce serait inexact : les indignes interdits de résidence sont même un peu moins dénoncés que l'ensemble des indignes nationaux (30,6 % contre 32,2 %)¹³⁴. Excepté les départements frontaliers du nord-est, concernant lesquels le préfet informe le ministère de l'Intérieur, le 5 janvier 1946, des « incidents parfois sanglants » qu'a produit « le retour d'Allemagne de certaines personnes notoirement connues pour leur attitude durant l'Occupation »¹³⁵, l'indignation, en 1946, est, dans la Seine, une représentation grâce à laquelle les juges imposent les critères du « bon comportement » de l'occupé. Mêlant aux rumeurs (les témoignages du voisinage transmis par des enquêtes de police sommaires), une certaine idée des bonnes mœurs (sexuelles) et la condamnation de « l'accommodement » (Philippe Burrin), toutes les formes de contacts directs entre occupants et occupés, l'indignation légitime que l'œil du juge s'intéresse de près aux femmes, et s'autorise à scruter des comportements qui

132. J. LEGATE, *L'Interdiction de séjour*, Paris, Domat, Montchrestien, 1937, pp. 62-63 ; art. 1^{er} du règlement d'administration publique du 22 avril 1936, cité. Un décret du 31 décembre 1943 rajoutait, pour des raisons que je ne m'explique pas, la commune de Neuville-sur-Saône « à la liste des lieux dans lesquels défense est faite de paraître à tous les individus frappés d'interdiction de séjour », *JCP*, 1944, III, n° 8127.

133. AN, série Z5, dossier n° 6135.

134. Voy. la récente synthèse de O. WIEVIORKA, « La délation sous l'Occupation », *L'Histoire*, n° 345, septembre 2009, pp. 8-18.

135. M. MARZLOF, « Note pour le ministre », 5 janvier 1946, AN, série ministère de l'Intérieur, F1A/3300.

traditionnellement échappent au droit pénal puisqu'ils relèvent de la vie privée. Les femmes représentent ainsi 27 % des indignes interdits de résidence, alors qu'elles ne sont que 24,3 % des inculpés pour indignité nationale dans la Seine.

Condamnée le 7 janvier 1946 à la dégradation nationale à vie et dix ans d'interdiction de résidence dans la Seine, Seine et Oise, Seine et Marne, Danielle M., 24 ans, se voit reprocher aux termes de son arrêt de jugement, le fait de s'être rendue : « volontairement travailler en Allemagne pour suivre le nommé Martin avec lequel elle a contracté mariage ; qu'elle a été appelée à l'usine Bosch à Stuttgart, que depuis son retour en France elle a régulièrement touché la délégation de solde de son mari et reçu de l'argent du sieur P. Félin, son *amant*, tous les deux ayant pris du service dans une formation militaire allemande ; qu'elle a ainsi profité d'avantages pécuniaires réservés aux femmes d'individus à la solde de l'ennemi ; qu'il résulte des déclarations de la demoiselle P. reçues au cours de l'enquête, qu'elle a tenu des propos collaborationnistes tels "qu'il paraît souhaitable que l'Allemagne gagnât la guerre, car on serait mieux traité et il y aurait un peu plus de propriété en France" ; que bien que la dame M. ait nié au cours des débats avoir prononcé de semblables paroles, il n'en reste pas moins acquis que son attitude sur le plan national doit être considérée comme *indigne d'une Française*, que tout au moins ses sentiments ont été exprimés en ce sens, si l'on tient compte des lettres écrites par elle, ou de celles reçues par elle, annexées au présent dossier ; qu'il convient donc de lui faire une *sévère application de la loi* »¹³⁶ (non souligné dans le texte).

Tout y est : les mauvaises mœurs sexuelles, le contact direct avec les Allemands par le biais du travail volontaire, l'appât du gain ou l'absence de probité, les propos objets de scandale... Danièle M. incarne le cas type de l'indigne national interdit de résidence. Sa lourde condamnation atteste que cette peine a essentiellement pour fonction de réprimer un crime judiciaire, impensé par le législateur, inventé par les juges : l'atteinte à la dignité des occupés¹³⁷.

136. Registre Z5/411.

137. *L'outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs*, codifié par une loi de la Restauration datant de 1819, fut abrogé en 1881 dans la législation républicaine. Il resurgit toutefois à la Libération dans la jurisprudence des chambres civiques sous la forme de ce que je désigne comme la répression de l'« atteinte à la dignité de l'occupé », la notion de « dignité » ajoutant à la dimension sexuelle des bonnes mœurs – « les bonnes mœurs ne sont au fond que les coutumes des honnêtes gens, spécialement en matière sexuelle », écrit le doyen Carbonnier cité in G. FAURÉ, « Bonnes mœurs et dignité », in *Le Titre préliminaire du code civil*,

L'interprétation moralisatrice du crime politique d'indignité nationale à laquelle se livrent les juges lors de la Libération dévoie les objectifs des juristes de la Résistance. En inventant l'indignité nationale, ces derniers visaient en priorité la répression du soutien effectif au régime anti-républicain de Vichy. Assumer la répression de « l'atteinte à la dignité de l'occupé » sous la qualification « indignité nationale » brouille encore un peu plus l'identité d'un crime dont le vichysme n'est plus l'essence, mais une modalité parmi d'autres.

Reste que l'interdiction de résidence n'est appliquée qu'à très petite échelle. 1 247 peines d'interdiction de résidence sont prononcées par les chambres civiques de la Seine, ce qui concerne 15 %, on l'a déjà dit, des individus effectivement jugés par elles.

Les juges font de l'interdiction de résidence un usage très particulier, ainsi que l'atteste le tableau suivant :

Tableau n° 1. – Les interdictions de résidence prononcées par les chambres civiques de la Seine entre 1945 et 1951.

Interdictions de résidence	Nombre total d'interdictions de résidence prononcées	Dont interdictions de résidence par contumace	Dont interdictions de résidence effectives	
			Contumaces théoriquement exécutoires*	Jugements contradictoires
	1 247	1 162	598	93
			691	
Total	100 %	93,2 %	55,4 %	

* par contumace exécutoire (soit par litératif défaut, soit par négligence à purger la contumace)

Dans 93,2 % des cas, l'interdiction de résidence est prononcée par contumace. On enregistre la même pratique concernant l'application de l'autre peine complémentaire, la confiscation générale des biens présents et à venir, prononcée, elle aussi, à hauteur de 95,9 % par

G. FAURÉ et G. KOUBI (dir.), Paris, Economica, 2003, p. 205 –, une dimension politique circonstancielle, la condamnation par les juges de « l'accommodement », de toutes les formes de relations entretenues, pour des raisons diverses, « le sentiment de la contrainte, l'intérêt matériel, la complaisance personnelle, la conviction ou la connivence idéologique », par les Français avec l'Occupant. Sur ce dernier point, consulter P. BURRIN, *La France à l'heure allemande 1940-1944*, coll. Points-Histoire, Paris, Seuil, 1995, p. 9.

contumace¹³⁸. Le message est clair : les inculpés d'indignité nationale sont priés de venir se faire juger, les peines par contumace étant traditionnellement plus sévères que les peines prononcées à la suite d'un jugement contradictoire.

Que le souci d'effectivité dans la répression des faits de collaboration demeure indissociable d'une volonté d'équité est attesté par le fait qu'en réalité, les contumaces ne sont pas exécutoires. Les instructions que reçoivent les juges à ce sujet sont sans ambiguïtés : « L'autorité administrative n'intervenant pas pour notifier au condamné la liste des lieux interdits, écrit Henri Faucher, il faut tout de même pour pouvoir être puni que l'intéressé en ait eu connaissance, ce qui est présumé en cas d'arrêt contradictoire ou d'arrêt par contumace rendu à personne, mais ne peut l'être en cas d'arrêt rendu par contumace et signifié à domicile ou à parquet [...] »¹³⁹.

Dans la mesure où l'écrasante majorité des arrêts rendus par contumace par les chambres civiques de la Seine le sont par signification à domicile, les lourdes interdictions de résidence qu'ils entraînent – interdiction de résidence à vie sur plus de trois départements du territoire – n'ont pas vocation à être exécutées... Au final, les indignes effectivement interdits de résidence ne représentent qu'une ultra-minorité, 93 individus, soit 2,4 % des condamnés à la dégradation nationale par les chambres civiques de la Seine.

La fonction essentielle de l'interdiction de résidence sera de servir de peine relais, quand les mesures extraordinaires d'internements administratifs prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1944 prendront fin¹⁴⁰. Le 31 décembre 1945, tous les internés, ou assignés à résidence, sont libérables : « le dernier interné administratif sortit fin mai [1946] du camp des Alliés, en Charente »¹⁴¹. Le seul moyen de maintenir les anciens internés administratifs éloignés de leur domicile est de les déférer devant une chambre civique et de les frapper d'interdiction de résidence. On ne sera donc pas surpris que 47,3 % des indignes nationaux frappés d'interdiction de résidence aient fait l'objet d'une mesure préalable d'internement, contre 42 % pour l'ensemble des indignes¹⁴². D'où la chronologie particulière de l'application de cette peine, distribuée pour l'essentiel en 1946 et

138. A. SIMONIN, *Le déshonneur dans la République*, op. cit., p. 468.

139. H. FAUCHER, « Interdiction de séjour », note citée.

140. Art. 1^{er} de l'Ord. du 4 octobre 1944 « sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique », *J.O.R.F.*, 5 octobre 1944, n° 89, p. 878.

141. D. PESCHANSKI, *La France des camps. L'internement 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002, spéc. pp. 446-448. La citation est p. 448.

142. A. SIMONIN, *Le déshonneur dans la République*, op. cit., p. 494.

en 1947 en vue de limiter les mouvements d'opinion que risque de provoquer la réapparition des internés à leur domicile :

Tableau n° 2. – Dates des jugements des chambres civiles de la Seine emportant l'interdiction de résidence

	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	Total
Nombre total des interdictions de résidence prononcées en :	281	543	270	95	55	2	1	1 247
%	22,5 %	43,5 %	21,7 %	7,6 %	4,4 %	0,2 %	0,1 %	100 %

Qui est habilité à délivrer des suspensions d'interdiction de résidence dans la République ? L'ordonnance du 26 décembre 1944 est, sur ce point, muette. Les infractions à l'interdiction de séjour se multiplient à la Libération, au point qu'en 1946 : « le nombre d'infractions à l'interdiction de séjour [1 656] est égal à la moitié du nombre des condamnations à l'interdiction de séjour [3 119] »¹⁴³ ! L'interdiction de résidence ne peut pas être si impunément bafouée : il y va de la crédibilité de l'épuration judiciaire. Or, si l'administration peut délivrer des autorisations de séjour, elle ne peut en aucun cas donner des autorisations de résidence, séparation des pouvoirs oblige : « L'interprétation de l'ordonnance instituant la défense de résider, pour raisons politiques, n'appartient qu'au pouvoir judiciaire [...] aucune autorité administrative n'est habilitée à suspendre l'exécution d'un jugement et à permettre un acte que le texte législatif déclare répréhensible »¹⁴⁴.

La compétence des autorités judiciaires étant établie, « quels moyens sont à leur disposition pour donner suite, chaque fois qu'elles

143. C.I. FOULON-PIGANIOL, *Le Nouveau Régime de l'interdiction de séjour*, op. cit., p. 69.

144. Le ministre de l'Intérieur au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 29 juin 1946, AN, Fontainebleau. Les archives de la préfecture de police conservent la trace statistique « d'autorisations de résidence », distinctes des « autorisations de séjour », accordées à 3 individus en 1951, à 19 en 1952, à 59 en 1953. Qui a délivré ces « autorisations de résidence » ? Et à qui furent-elles délivrées ? Je ferai l'hypothèse que ces autorisations furent délivrées par l'autorité administrative à des condamnés de la Cour de justice dont la peine d'interdiction de séjour avait été commuée en une peine d'interdiction de résidence, commutation ayant concerné 101 individus en 1951, 133 en 1952, 70 en 1953. De plus amples recherches seraient, sur ce point, nécessaires, Archives de la Préfecture de police, DB, dossier n°s 748 et 749. J'ai reconstitué les séries statistiques à partir des données éparses dans ces deux dossiers.

apparaissent justifiées, aux demandes de permis de séjour temporaires présentées ? » s'interroge la Chancellerie¹⁴⁵. Ces moyens sont de deux ordres : la loi, ou comme le suggère l'Intérieur, le décret¹⁴⁶.

La Chancellerie pourrait « prendre un texte » prévoyant : « L'octroi de permis de séjour temporaires ; Accordés par les procureurs généraux ; Sur avis conforme des préfets ; Autorisations de séjour renouvelables et révocables [...] »¹⁴⁷. C'est techniquement faisable, cela s'est déjà fait – alors que l'indignité nationale venait d'être codifiée, c'est par ordonnance rectificatrice qu'a été ajouté un « article 10bis » instituant une procédure accélérée de privation des droits de vote¹⁴⁸. Reste que rompre le silence de la loi par un texte de cette nature est politiquement irréaliste : comment réagira l'opinion publique, les communistes en particulier, si on annonce, en ce début 1946 où tombent les verdicts les plus sévères de l'épuration judiciaire¹⁴⁹, que la Chancellerie n'a rien trouvé de plus urgent que d'inventer une procédure permettant d'accorder des sursis aux indignes nationaux déjà faiblement condamnés aux yeux de l'opinion¹⁵⁰ ?

Quant à l'idée de définir par décret « les modalités auxquelles seraient désormais soumises les dérogations à la peine d'interdiction de résider » et la « durée maximum du séjour des condamnés », la Chancellerie, au nom de la séparation des pouvoirs, y est hostile : « En effet, l'ordonnance du 26 décembre 1944 n'ayant prévu aucune intervention de l'autorité administrative [...] il m'apparaît que serait illégal le décret qui autoriserait cette autorité à suspendre l'exécution d'un jugement et à permettre un acte que la loi elle-même déclare justiciable »¹⁵¹. Contrastant avec l'immobilité d'une Chancellerie tétanisée à l'idée d'abandonner les sentiers du droit commun, l'Intérieur tente alors de résoudre le problème des autorisations de résidence en... le supprimant grâce à une interprétation créatrice des textes.

145. « Note pour Mr. Le directeur » émanant de la Direction criminelle de la Chancellerie, 18 février 1946, AN, Fontainebleau.

146. Le ministre de l'Intérieur au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 19 avril 1946, AN, Fontainebleau.

147. *Ibid.*

148. Ord. du 9 février 1945, citée.

149. Sur la fausse interprétation du fait que la sévérité des cours s'atténue au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la guerre, voy. M. BERGÈRE, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire, de la Libération au début des années cinquante*, Rennes, PUR, 2004, pp. 107-108.

150. Voy. « Note pour monsieur de le directeur », citée.

151. Note de la direction des Affaires criminelles et des grâces, 9 avril 1946, AN, Fontainebleau.

La *résidence*, notion inconnue des codes, peut être définie, selon le *Dictionnaire de droit* (Dalloz), comme « les lieux où l'on habite un certain temps sans y avoir son principal établissement ». Du point de vue juridique, la résidence ne se distingue pas du séjour, « le séjour étant le fait de passer quelque temps dans un endroit »¹⁵², mais doit, en revanche, être distinguée du passage : « Le législateur n'a prévu contre les individus frappés d'interdiction de résidence pour des raisons politiques, que l'interdiction d'avoir, dans les localités désignées, une résidence fût-elle temporaire ou secondaire, *mais n'a pas entendu les empêcher de s'y rendre lorsqu'ils y sont appelés pour des raisons de famille, pour affaire, ou pour tout autre motif* [...] Sans qu'il soit possible de fixer en durée la différence entre la *résidence* et le *passage* dans un lieu déterminé, il importe que l'autorité chargée de constater l'infraction considère que la présence d'un interdit dans une localité défendue ne constitue pas à elle seule le délit sanctionné par l'article 26 de l'Ordonnance [...] »¹⁵³ [non souligné dans le texte]

Considérer que le simple *passage* dans une localité interdite ne constitue pas une infraction à l'interdiction de résidence, contrairement au droit commun de l'interdiction de séjour où l'infraction existe dès qu'elle est constatée, indépendamment des intentions de son auteur¹⁵⁴, eût entraîné la disparition de la plupart des infractions à l'interdiction de résidence. La Chancellerie ne suivra pas cette voie.

Validant l'arrêt de la chambre civique d'Angers qui, le 15 mars 1946, a condamné à 1 000 francs d'amende la femme Boissard, interdite de résidence dans l'arrondissement de Chollet, pour s'être rendue « au chevet de son jeune enfant malade », – un cas type de simple passage – Henri Faucher considère que la Cour, en optant pour « une application très modérée de la loi »..., en a fait une juste application : « à partir du moment où un individu interdit de résidence est trouvé séjournant dans un lieu prohibé, il existe à son encontre une présomption d'infraction aux articles 23 et 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944. Cette présomption est suffisante pour justifier l'appréhension de l'intéressé par la police ou la gendarmerie. Il appartient ensuite à la Justice d'apprécier si le délit est constitué et, s'il y a lieu, de mettre l'infacteur en état d'arrestation et de la poursuivre ».

152. H. FAUCHER, « L'interdiction de séjour », note citée.

153. Le ministre de l'Intérieur à MM. les préfets (juin 1946). Objet : « Sursis en matière d'interdiction de résidence. Application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 », p. 2, AN, Fontainebleau.

154. *Ibid.*

Pour accorder des permis de résider temporaires aux condamnés, la Chancellerie ne pourra jamais user que de deux moyens, insatisfaisants et disproportionnés : la grâce, sous la forme de la remise de peine, ou l'amnistie.

Sur les 93 indignes nationaux condamnés à des peines fermes d'interdiction de résidence, 30 % n'exécuteront pas leur peine¹⁵⁵. Au final, 65 indignes nationaux seront interdits de résidence par les chambres civiques de la Seine. On a vu pire comme proscription dans la République... À ceci près que les chiffres ici donnés concernent exclusivement les chambres civiques de la Seine, et ne tiennent pas compte de la jurisprudence de la Cour de justice – à propos de laquelle je ne dispose que d'informations lacunaires¹⁵⁶. Le biais est d'autant plus gênant que les interdictions de séjour appliquées par les Cours de justice sont, en réalité, des interdictions de résidence : « Sans doute les cours de justice peuvent aussi appliquer les dispositions de la loi du 27 mai 1885 [...] auquel cas les condamnés font l'objet d'une interdiction de séjour et sont munis d'un carnet anthropométrique. Mais l'examen des extraits d'arrêts prononcés par de nombreuses Cours de justice a révélé que les dispositions de cette loi sont assez rarement appliquées, et que les cours de justice ont très généralement entendu frapper accessoirement les coupables de la peine d'interdiction de résidence dans les localités spécifiées »¹⁵⁷.

Cette précision d'importance donnée – l'absence de données statistiques concernant la Cour de justice – n'épuise pas le problème soulevé par une analyse qui se limiterait à la dimension quantitative d'une peine de la nature de celle de l'interdiction de résidence.

155. 24 indignes nationaux interdits de résidence sont graciés, 4 sont amnistiés.

156. Les registres de la série Z6 des Archives nationales permettent d'établir que 528 personnes ont été disqualifiées et condamnées par la Cour de justice de la Seine à une peine principale de dégradation nationale. Sur ces 528 indignes nationaux, 8 eurent à subir une peine d'interdiction de séjour, soit 1,5 %. Mais si l'interdiction de séjour est appliquée dans des proportions similaires par la Cour de justice et les chambres civiques de la Seine concernant les seuls indignes nationaux, j'ignore absolument ce qu'il en est pour les autres collaborateurs, le « Résumé statistique des travaux des cours de justice et des chambres civiques au 31 décembre 1948 » (reproduit in P. NOVICK, *L'Épuration française 1944-1949*, coll. Points-Histoire, Paris, Seuil, 1991, p. 330), provenant de la Chancellerie, étant muet concernant les peines complémentaires.

157. Le ministre de l'Intérieur à MM. les préfets (juin 1946). Objet : « Sursis en matière d'interdiction de résidence. Application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 », AN, Fontainebleau.

V. Une peine révolutionnaire

Autant l'analyse quantitative me paraît indispensable pour se prémunir contre « l'emphase » (Robert Jacob) du discours politique et la sévérité des dispositions juridiques concernant ce type particulier de peines à forte connotation morale, telle l'interdiction de résidence, autant l'analyse quantitative me paraît impuissante à traduire la réalité d'une sanction qui s'abat sur une population que l'interdiction de séjour n'atteignait jamais ou rarement avant l'épuration judiciaire¹⁵⁸ : les individus des couches sociales supérieures (patrons, cadres supérieurs, professeurs, intellectuels...) représentent 8,3 % des indignes nationaux interdits de résidence, quand les couches populaires (employés et ouvriers), trois fois plus nombreuses que les couches supérieures, cette « classe dangereuse » dans laquelle se recrutent habituellement les voleurs interdits de séjour, ne représentent que 14,5 % des indignes interdits de séjour¹⁵⁹.

Les interdits de résidence sont des politiques et non, comme les interdits de séjour, des droits communs¹⁶⁰. Les déchéances et privations de droit qu'emporte la dégradation nationale sont des stigmates qui, au prix d'une certaine mauvaise foi, peuvent être retournés : être privé du droit de vote ? La belle affaire quand on est anti-républicain ; être interdit de fonctions publiques ? Peu gênant quand on ne souhaite pas être fonctionnaire... Reste les peines complémentaires, qui sont extrêmement contraignantes : la confiscation générale des biens, surtout quand elle ne se limite pas aux biens présents, mais attribuée à l'État les biens à venir du condamné (salaires, succession, donation...) et l'interdiction de résidence, qui entrave la liberté de circulation, témoin cette anecdote : « Un week-end de l'été 1952, nous, – Albert Simonin, et moi, qui n'étais pas encore sa femme – avons décidé d'aller passer un week-end près de Paris. Albert

158. Le verdict de la Haute Cour qui frappe l'ancien président du Conseil, Joseph Caillaux, reconnu coupable « d'avoir entretenu une correspondance avec des sujets d'une puissance ennemie », de cinq ans d'interdiction de séjour, le 23 avril 1920, est incompréhensible si l'on ne se rappelle pas que l'ancien ministre de l'Intérieur, Louis-Jean Malvy, avait été condamné, toujours par la Haute Cour, le 6 août 1918 à cinq ans de bannissement. C'est vraisemblablement pour éviter d'infliger cette peine dans toute sa rigueur à Joseph Caillaux que l'interdiction de séjour lui est appliquée.

159. Les couches sociales supérieures représentent 14,9 % de l'ensemble des prévenus d'indignité nationale, quand les couches populaires en représentent 43,6 %. Cf. A. SIMONIN, *Le déshonneur dans la République*, op. cit., p. 502.

160. Jusqu'à la loi du 18 mars 1955 « relative à l'interdiction de séjour » (art. 1^{er}), consultable sur www.criminocorpus, les coupables d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État échappaient à l'interdiction de séjour. In G. LEVASSEUR, « Une mesure qui va prendre son vrai visage », art. cité, p. 13.

allait éditer son premier roman, *Touchez pas au Grisbi !*, dans la *Série noire*, chez Gallimard. Les choses commençaient à aller un peu mieux, mais nous avions très peu d'argent... Nous étions convenus que je passerais une semaine dans un petit hôtel pas cher, pas trop loin de Paris, près de Pontoise, et qu'Albert, profitant du tarif réduit proposé par la SNCF, viendrait me rejoindre en fin de semaine. Il prit donc le train muni d'un ticket « Bon week-end ». À l'arrivée, la police l'attendait »¹⁶¹.

Journaliste collaborateur, Albert Simonin avait été condamné, le 3 janvier 1946, par la Cour de justice de la Seine, à cinq ans de travaux forcés, de dégradation nationale et d'interdiction de séjour, avec, en plus, la confiscation générale de ses biens présents et à venir. Condamné par la Cour de justice de la Seine, et non par une chambre civique, Albert Simonin subit une interdiction de séjour régie par le ministère de l'Intérieur, pour la notification par arrêté, la détermination des lieux interdits, les autorisations de séjour... Il se voit d'ailleurs doté de la seule pièce d'identité dont disposaient les interdits de séjour jusqu'en 1955, le carnet anthropométrique¹⁶². Si, comme semble l'indiquer la circulaire de l'Intérieur citée plus haut, toute personne condamnée à l'interdiction de séjour dans le cadre de la répression des faits de collaboration subit, en réalité, une interdiction de résidence, la différence entre un politique interdit de séjour et un politique interdit de résidence serait que le premier, tel Albert Simonin, est bien davantage sous l'œil de la police que le second, placé sous la surveillance d'une Chancellerie débordée : « La police faisait un contrôle de routine dans les hôtels de Seine-et-Oise. Albert s'était inscrit sous son vrai nom. Ils n'avaient eu qu'à vérifier sur leurs listes d'interdits, et à venir le coincer à la gare. Albert, à sa sortie de prison, le 2 août 1949, avait obtenu une autorisation de séjour à Paris et dans un rayon de 10 km. Il n'était pas « tricard » dans la Seine. Mais il n'avait pas prêté attention au fait que « tricard », il le devenait à Pontoise, en Seine-et-Oise... Il est donc retourné en tôle, mais pas pour très longtemps. Il y est resté une quinzaine de jours. L'avocat que je lui avais trouvé a réussi à émouvoir les juges : le contrat du Grisbi venait d'être signé, Albert avait du travail... Bref, il a pris le minimum, douze

161. Témoignage de Marie-Hélène Simonin, le 23 septembre 2009. Je n'ai pas de liens de parenté directs avec Albert Simonin.

162. M. KALUSZYNSKI, « L'identification, pratique constructrice de l'État. Genèse et développement des techniques d'identification en République XIX^e-XX^e siècle. Du carnet anthropométrique au passeport biométrique » (à paraître).

jours dans mon souvenir. Il est sorti libre du palais. On a repris le train pour Paris »¹⁶³.

Le 16 mars 1953, Albert Simonin obtiendra la remise de son interdiction de séjour¹⁶⁴. Mais il n'en aura pas pour autant fini avec cette peine. Le 16 janvier 1955 sort sur les écrans parisiens un film de Maurice de Canonge, *Interdit de séjour*. Si le film ne suscite pas l'enthousiasme de la critique¹⁶⁵, il n'en atteste pas moins l'intérêt qu'Albert Simonin – qui co-signe l'adaptation d'*Interdit de séjour* – porte à une peine qui, dix ans plus tard ou à peu près, figurera parmi les répliques les plus célèbres des *Tontons flingueurs*¹⁶⁶ : « Louis de retour. Présence indispensable. Présence indispensable... Après quinze ans de silence, y'en a qui pousse un peu quand même. Quinze ans d'interdiction de séjour. Pour qu'il abandonne ses cactus, et qu'il revienne à Paname, faut qu'il lui en arrive une sévère au vieux Louis [...] »¹⁶⁷.

En 1955, l'idée originale d'*Interdit de séjour* est du commissaire Belin, demeuré célèbre pour l'arrestation de Landru. Si Albert Simonin accepte d'adapter le scénario, c'est sur l'amicale pression de son agent, Jean Rossignol, et pour des raisons financières. Tout, et d'abord l'actualité juridique – la peine de l'interdiction de séjour n'est-elle pas réformée par la loi du 18 mars 1955 ? –, milite en faveur du film de circonstances, dénonçant les effets dévastateurs d'une peine de droit commun qui fait des interdits de séjour en infraction, les « tricards », des proies faciles d'une police qui les transforme en « indicateurs ». C'est le destin du personnage principal du film, Pierre Ménard. Ce gentil garçon honnête homme est jugé complice d'un vol avec effraction chez le joaillier qui l'emploie. Il est condamné à un an de prison, assorti de cinq ans d'interdiction de séjour.

Faible *remake* de *Touchez pas au Grisbi*¹⁶⁸, *Interdit de séjour* revêt une toute autre dimension si on considère le film comme portant circonstances atténuantes pour les petits collaborateurs pris dans

163. Témoignage de Marie-Hélène Simonin, cité.

164. Ainsi que de la confiscation générale des biens à venir. Un autre décret du 20 mai 1953 lui accordera la remise de la confiscation générale des biens. Il obtiendra une amnistie personnelle de Vincent Auriol le 24 septembre 1954, AN, série Z6/139, dossier n° 1691.

165. Voy. la revue de presse de la Bibliothèque du film de la Cinémathèque, qui est également conservé le script d'*Interdit de séjour*.

166. Le film qui sort en 1963 est de Georges Lautner, le scénario est d'Albert Simonin, les dialogues de Michel Audiard.

167. « Extraits des Tontons flingueurs », www.aurelb.over.

168. Le film de Jacques Becker est sur les écrans en 1953 ; le scénario est d'Albert Simonin.

un engrenage infernal, tel Pierre Ménard devenu « indic » à son âme défendant ; – tel Albert Simonin, rédacteur au service des informations de Radio Paris.

Je gage qu'on eût fort étonné Maurice de Canonge si on lui avait dit que, plutôt qu'un film de série B sur le milieu parisien, il venait de tourner le premier film sur l'épuration judiciaire, avec comme sujet peut-être moins l'interdiction de séjour de droit commun, que la peine politique de l'interdiction de résidence passée inaperçue...

Marquer les différences d'origine et de philosophie qui séparent l'interdiction de résidence de l'interdiction de séjour insiste sur la radicale nouveauté de l'interdiction de résidence et sur l'importance du droit intermédiaire dont elle provient, le droit de la France Libre. En imaginant la peine de l'interdiction de résidence, les juristes de la France Libre, au premier rang desquels René Cassin, inventent une forme juridique de proscription, respectueuse des principes d'égalité, d'individualité, de juste mesure des peines hérités du premier code révolutionnaire, le Code pénal de 1791. Confrontés à une situation de guerre, transformée en guerre civile par la politique du régime de Vichy en 1944, ils n'hésitent pas à avoir recours à des mesures d'exception (l'interdiction de résidence est une peine rétroactive), tout en s'efforçant de respecter les principes généraux du droit républicain.

L'interdiction de résidence est une peine dont les juges usent fort intelligemment : prononcée dans l'écrasante majorité des cas (93,2 %) par contumace, l'interdiction de résidence, comme la confiscation générale des biens, oblige les indignes nationaux à comparaître devant la justice, rétablit ce pacte républicain élémentaire qui consiste à reconnaître la souveraineté de la loi en acceptant d'être jugé par elle et par-devant jury. L'étude statistique ici proposée insiste sur la modération dans l'application d'une sanction qui, au final, sera effectivement subie par 65 indignes nationaux seulement.

C'est, paradoxalement, rapprochée de l'interdiction de séjour que l'interdiction de résidence prend tout son sens : n'est-elle pas la disposition la plus révolutionnaire (au sens courant du terme) de l'épuration judiciaire dans la mesure où elle traite des politiques, les collaborateurs vichystes, provenant de milieux sociaux ou professionnels favorisés, comme l'interdiction de séjour, les droits communs des « bas-fonds » ? Indépendamment des inévitables injustices, conséquence d'une rigidité extrême d'une peine dont aucune procédure ne permet d'alléger l'application, c'est peut-être d'avoir « osé » traiter des politiques comme de vulgaires droits communs qui sera le plus impardonnable aux yeux de ceux qui, vaincus, ne furent jamais convaincus d'avoir été indignes en soutenant volontairement le gouvernement du maréchal Pétain.